

Arrêt

n° 334 554 du 16 octobre 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MINNE *locum* Me S. SAROLEA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations au Commissariat général, vous êtes de nationalité zimbabwéenne, d'ethnie Bandundu et résidiez à Harare au Zimbabwe depuis l'âge de vos 7 ans. Votre père et votre mère sont de nationalité congolaise. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes née le [...] 2007 en RDC (République démocratique du Congo) et avez quitté le pays, avec votre mère, à l'âge de sept ans pour le Zimbabwe en raison de problèmes rencontrés par votre grand père avec le président Laurent-Désiré Kabila. Depuis lors, vous avez toujours vécu dans ce pays, à Harare, chez un ami

de votre père qui vivait en couple avec ses trois enfants. À l'âge de 14 ou 15 ans, vous êtes abusée sexuellement par un ami de la famille du couple chez qui vous viviez, pour ensuite ne plus jamais le revoir.

Durant votre séjour au Zimbabwe, vous n'avez vu votre mère, [B.B.] (CG [...], OE [...]) qu'à une reprise quand vous étiez âgée de 10 ans et avez été en contact avec elle au téléphone en 2020 pour lui expliquer les abus que vous aviez subis. Vous dites également avoir été diagnostiquée au Zimbabwe de troubles déficitaires de l'attention avec autisme.

En novembre 2024, vous quittez illégalement le Zimbabwe par voie aérienne pour retrouver votre mère en Belgique qui a introduit une demande de protection internationale le 2 mai 2023. Le 8 novembre 2024, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Vous déposez quelques documents à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu d'éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous déposez deux attestations psychologiques du 4 décembre 2024 (farde « Documents », Doc. 1 et 2) indiquant que vous avez reçu au Zimbabwe un diagnostic de troubles déficitaires de l'attention avec autisme et que vous avez subi des abus sexuels à répétition entre l'âge de 7 ans et de 11 ans, rendant l'exercice d'une audition anxiogène. Dans ce contexte, votre psychologue a proposé des aménagements comme autoriser votre mère, en tant que personne de confiance, à assister à votre entretien bien que vous soyiez majeure. Il a également demandé à ce que vous bénéficiez de davantage de pauses pour souffler et baisser votre niveau d'anxiété. Il a aussi estimé opportun d'essayer de concentrer au maximum l'interview sur les questions essentielles et de ne pas vous appeler par votre prénom en raison du report de la haine de votre agresseur sur votre propre prénom « Jocelyne » prononcé à répétition par ce dernier lors des abus subis. Concernant tout d'abord la présence de votre mère lors de votre entretien personnel en tant que personne de confiance, selon l'art. 1/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, y compris les modifications entrées en vigueur le 21 juillet 2018.), une personne de confiance est une personne désignée spécialement par le demandeur pour l'assister pendant la procédure et qui, du fait de sa profession, est spécialisée dans l'assistance aux personnes ou dans le droit des étrangers. Votre mère étant un parent proche, elle ne rentre pas dans cette catégorie et aucune demande formelle de votre mère a été introduite dans ce sens. Dès lors, celle-ci n'a pas été invitée à assister à votre entretien qui s'est déroulé en présence de votre avocat. En ce qui concerne le diagnostic de troubles déficitaires de l'attention avec autisme évoqué par votre psychologue, le Commissariat relève que vous ne déposez aucun document à ce sujet, de sorte qu'il ne dispose d'aucune information précise sur votre trouble. Soulignons néanmoins que vous avez été entendue par un officier de protection formé à entendre des personnes vulnérables. Ensuite, suivant la demande de ce même psychologue, l'entretien qui a été mené n'a duré qu'environ une heure et demi, agrémenté d'une pause qui vous a été accordée à votre demande. En outre, cet entretien a été centré sur les points essentiels de votre demande. Concernant les abus sexuels subis au Zimbabwe, votre prénom « Jocelyne » n'a jamais été mentionné. Enfin, vous avez indiqué au début de votre entretien vous sentir calme (NEP, p. 3), après la pause que cela se passait bien et que vous aviez compris tout ce qui vous a été dit (NEP, pp. 8-9). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en RDC, vous dites avoir des craintes sur votre vie en raison des problèmes rencontrés par votre mère avec Joseph Kabilé et parce que ce dernier a déjà tué votre grand-mère et votre grand-père. Vous dites également craindre un retour au Congo en raison des guerres dans votre pays (« Questionnaire » du CGRA à l'OE, Questions 4 et 5 ; NEP, p. 21). Vous dites également ne plus vouloir retourner au Zimbabwe en raison des abus sexuels que vous y avez subis (NEP, p. 8).

Cependant, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, l'identité et la nationalité que vous avez déclinées au Commissariat général ne sont pas établies pour les raisons suivantes :

- Vos déclarations sont fluctuantes. Tantôt, vous êtes née en [...] 2016 (« Déclaration » à l'OE, Rubrique 4), tantôt en [...] 2017 et êtes mineure (NEP, p. 9). Tantôt votre père s'appelle [M. E.] (« Déclaration » à l'OE, Rubrique 6), tantôt [S. L.] (NEP, p. 6). Tantôt, vous ne possédez que la nationalité congolaise (« Déclaration » à l'OE, Rubrique 6), tantôt que la nationalité zimbabwéenne (NEP, p. 7).
- Vous vous montrez en défaut de présenter le moindre document permettant d'établir que vous posséderiez bien la nationalité zimbabwéenne, d'autant que c'est là une information dont vous n'avez jamais fait part lors de votre passage à l'Office des étrangers.
- Il ressort de recherches menées par le Commissariat général sur les réseaux sociaux suite à votre entretien personnel que votre père s'appelle [A. A.I.], ainsi que l'indiquent deux messages publiés à l'occasion de votre anniversaire les [...] 2018 et 2019. Dans ces publications, il vous donne l'identité suivante : [J.M. A.] née le [...] 2006 (farde « Informations sur le pays », New Media Unit. NMU2025-175, p. 6). En outre, vous apparaissiez en compagnie de votre père sur une publication du 19 février 2017, lors d'une prière du dimanche, une photo de votre mère ayant également été prise à cette occasion indiquant que vous étiez ensemble à cette occasion (NMU, pp. 92-93). Par ailleurs, vous possédez également deux comptes Facebook, ainsi qu'un compte Instagram au nom de Jocelyne [A.] (NMU, p. 2). Quant à votre mère, celle-ci est présentée par [A. A.I.] comme son épouse et porte le nom de Bijoux [A.] (farde « Informations sur le pays », NMU, pp. 2-3). La publication la plus ancienne montrant votre père et votre mère formant un couple remonte à 2010 et la plus récente à 2023 (NMU, pp. 16 et 61).
- Lors de votre entretien, vous dites avoir toujours vécu à Harare depuis l'âge de 7 ans et n'être jamais retournée en RDC (NEP, p. 4). Or, votre mère, dans ses déclarations à l'Office des étrangers, vous a enregistrée avec une autre identité et un autre lieu de résidence habituel : [J.M. E.] née le [...] 2006 et résidant à Kinshasa (« Déclaration » à l'OE [...], Rubrique 17).
- Vous déposez également la copie d'un acte de naissance établi à Kinshasa dont la force probante est très limitée de sorte que ce seul document ne permet pas d'établir, à lui seul, votre identité (farde « Documents », Doc. 3).

En effet, c'est là une copie qui ne permet pas de garantir son authenticité. En outre, s'agissant de l'authenticité des documents administratifs et judiciaires, le Commissariat général considère que la force probante qui peut leur être accordée est d'autant plus limitée en raison de la corruption qui sévit en RDC. En effet, selon l'ONG « Transparency International », la République Démocratique du Congo se plaçait, en 2024, en 163ème position sur 180 pays sur l'échelle de la corruption, ce qui signifie que la corruption est omniprésente dans le secteur public congolais. Ainsi, il est possible que vous ayez pu obtenir un faux document fabriqué en Belgique ou au Congo. Ce haut degré de corruption généralisée dans le pays ne permet pas aux instances d'asile belges de faire les vérifications d'authentification, rendues inefficaces par la situation prévalant au Congo en la matière (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus RDC. « Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels », 15.06.2022 & « Transparency International », Corruption Perceptions Index 2024 - Transparency.org, consulté le 22.04.2025).

Par conséquent, cette première analyse indique que vous vous êtes montrée en défaut d'établir votre identité et votre nationalité, éléments portant déjà sérieusement atteinte à la crédibilité générale de l'ensemble de vos déclarations et au caractère fondé de vos craintes.

Deuxièmement, concernant les craintes en lien avec votre mère, relatives aux problèmes qu'elle a subis en RDC entre 2017 et 2023, raisons pour lesquelles elle a introduit une demande de protection internationale, force est de constater que sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire de sorte que vos craintes à ce sujet ne sont pas fondées.

En effet, suite à la recherche du Commissariat général dans les médias sociaux (farde « Informations sur le pays », New Media Unit. NMU2025-175), l'ensemble des informations qui ont pu être récoltées l'empêchent de croire que votre mère a bien vécu les faits qu'elle dit avoir été à l'origine de sa fuite de la RDC. Ainsi, si elle a prétendu avoir vécu à Kinshasa en 2017, avant de rencontrer des problèmes entre 2017 et 2023 avec l'ancien président Joseph Kabila, de nombreuses publications sur les réseaux sociaux entre le 12 janvier 2017 et le 2 février 2023, notamment sur le compte de votre père [A. A.I.], contredisent ses déclarations de manière manifeste, de sorte qu'aucune crédibilité n'a pu être accordée à ses déclarations. Le Commissariat

général a dès lors estimé que les faits à l'origine de sa demande de protection internationale n'étaient pas établis et que ses craintes en cas de retour en RDC étaient donc infondées.

Troisièmement, concernant les abus sexuels que vous allégez avoir subis au Zimbabwe à l'âge de 14 ou 15 ans, au sein d'une famille d'accueil, aucune crédibilité ne peut être accordée à ces faits en raison d'importantes contradictions entre vos déclarations au Commissariat général et devant votre psychologue.

Lors de votre consultation auprès d'une psychologue en date du 4 décembre 2024, vous lui aviez relaté avoir été abusée sexuellement entre l'âge de 7 et 11 ans (farde « Documents », Doc. 1 : Attestation psychologique), ce qui ne correspond pas du tout à vos dernières déclarations au Commissariat général selon lesquelles vous avez été abusée à l'âge de 14 ou 15 ans (NEP, p. 9). Rajoutons que vous avez également indiqué que vos parents n'ont appris ces abus qu'en 2023, alors que durant votre entretien, c'est à l'âge de 14 ans que vous avez expliqué à votre mère au téléphone ce que vous aviez subi (NEP, p. 10).

Par conséquent, au regard de ces contradictions manifestes, le Commissariat général ne peut tenir ces faits pour établis de sorte que vos craintes d'un retour au Zimbabwe ne sont pas fondées.

Quatrièmement, concernant vos craintes de retourner en RDC en raisons des guerres, force est de constater que vous êtes née à Kinshasa et que cette région n'est pas touchée par la guerre qui sévit dans l'Est. En effet, En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Coi Focus « RDC : Situation sécuritaire » disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_securitaire_20250225_0.pdf) qu'hormis quelques incidents sporadiques (survenus notamment lors de manifestations, d'une tentative de coup d'état, d'une tentative d'évasion de la prison de Makala, ou encore quelques incidents dans la zone rurale de Maluku en raison du conflit qui se déroule dans la province voisine du Mai-Ndombe), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Relevons, enfin, que vous avez fait part d'observations relatives aux notes de votre entretien personnel mais celles-ci ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision : vos observations se limitent à préciser que vous êtes arrivée au Zimbabwe à l'âge de 7 ans, que vous possédez une carte d'identité zimbabwéenne, mais que vous ne l'avez pas avec vous et que vous avez pris un avion pour la France et ensuite un bus pour arriver sur le sol belge et que votre diagnostic de déficit de l'attention avec autisme a été fait par votre école. En l'espèce, ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance apporte donc des modifications à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise : elle prétend dorénavant être de nationalité congolaise. Elle renvoie également au recours introduit par la mère de la requérante où celle-ci indique avoir menti lors de la phase administrative de sa procédure.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courriel du 23 juillet 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence, se contentant de signaler qu'elle « *ne comparaîtra[t] pas, ni ne sera[t] représentée à cette audience* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'abus sexuels et que sa mère aurait rencontré des problèmes avec Joseph Kabilé.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. Le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage la requérante sur les abus sexuels dont elle allègue avoir été la victime, que les problèmes que la requérante et sa mère prétendent avoir rencontrés ne sont aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que le bénéfice du doute que la requérante sollicite en termes de requête ne peut pas lui être accordé, sa crédibilité générale n'ayant pu être établie.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, l'état psychologique de la requérante, son stress lors de l'audition du 14 février 2025, le caractère prétendument précipité de ses réponses ou des allégations complètement farfelues telles que « *[...]a requérante a été séparée très jeune de ses parents et n'a pas grandi avec eux; elle n'était donc pas au courant de sa véritable date de naissance étant donné qu'elle n'a jamais fêté son anniversaire* », « *Elle a vécu au Zimbabwe et a voyagé avec un faux passeport zimbabwéen à son nom, ce qui a engendré une confusion dans ses réponses* », « *la mère de la requérante a déclaré la résidence de son premier enfant et l'officier qui l'a interrogé a indiqué ce lieu pour tous les autres enfants, lui expliquant qu'elle n'avait pas le temps de rentrer dans les détails et que cela serait corrigé lors de son audition au CGRA* » ne permettent pas de justifier les incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Par ailleurs, outre qu'elles ne sont pas crédibles, les craintes que la requérante exprime à l'égard du Zimbabwe sont sans pertinence, dès lors qu'elle affirme en définitive ne pas posséder la nationalité zimbabwéenne.

4.4.3. Quant à l'acte de naissance produit par la requérante, la partie défenderesse ne se limite pas à une « *simple référence à la situation générale au Congo* » mais épingle également que ce document n'est exhibé qu'en copie. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un acte de naissance ne saurait attester l'identité d'une personne : si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu et, éventuellement, une filiation, il ne s'agit nullement d'un document d'identité - il ne comporte d'ailleurs aucune photographie - et rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document.

4.4.4. Dès lors qu'en termes de requête, la partie requérante renvoie au recours diligenté par la mère de la requérante, le Conseil se réfère à l'arrêt n° 334 553 du 16 octobre 2025, pris à l'égard de celle-ci, dans lequel il considère notamment non crédibles les faits qu'elle invoque.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de

la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH C. ANTOINE